ATAC PIECES AUTO

depuis 1985

CONDITIONS DE VENTE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions de vente sont rédigées en français dans leur version originale qui seule fait foi et prévaut sur toute autre version. Elles sont indissociables du tarif en vigueur. Elles annulent et remplacent toutes autres Conditions générales de vente émises antérieurement et pouvant figurer sur des documents ou conventions par tout autre moyen.

Toute commande adressée à ATAC implique sans réserve l'acceptation de ses tarifs et des présentes Conditions de vente.

Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tous autres documents émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Le fait de ne pas exercer à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes Conditions de vente, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites conditions ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans l'article L 441-6-III du Code de commerce. Les parties déclarent expressément renoncer aux actions interrogatoires contenues dans les articles 1123, 1158 et 1183 du Code Civil. Elles incluent les modifications précontractuelles légales des dispositions des articles L 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la Consommation.

Les présentes conditions incluent les dispositions du règlement Européen sur la sécurité des produits et des services, depuis l'entrée en vigueur du Décret en date du 06/12/2024 rendant obligatoires des dispositions impératives et d'Ordre Public portant sur la sécurité des produits et services, applicables depuis le 13/12/2024.

2. CONVENTION DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente commande est soumise aux dispositions de l'article L 215-1-1 du Code de la Consommation traitant des modalités techniques de reconduction et de résiliation des contrats par voie électronique. Notamment pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite. A cet effet, le professionnel met à disposition du client consommateur ou assimilé, une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat, à la résiliation de la prestation. Lorsque le client consommateur ou assimilé notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et les effets de la résiliation.

3.CLAUSES DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les marchandises et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve de propriété, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. L'acheteur ne peut ni donner en gage les marchandises du vendeur, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de procédure collective, et de mise en œuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

En cas de non- paiement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les produits impayés, huit jours une après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse ; les produits en stock chez le Client étant présumés être ceux impayés. Dans ce cas, la vente sera résolue de plein droit, au jour de la demande de restitution. En cas d'opposition du Client à la restitution des marchandises impayées, une simple ordonnance de référé vaudra autorisation de reprendre les marchandises.

Le Client devra également informer ATAC Immédiatement de toute action pouvant mettre en cause son droit de propriété sur les produits impayés (ex: saisie, confiscation opérée par des tiers). L'inobservation de ces formalités par le Client engagerait sa responsabilité vis à vis d'ATAC et autoriserait cette dernière à provoquer la résolution de la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à reprendre les marchandises encore en stock et à refuser de livrer les commandes non exécutées.

Pendant la durée de la réserve de propriété, le Client, qui assume le risque des produits, même en cas de force majeure ou de cas fortuit, est seul responsable des dommages qu'ils pourraient causer ou subir. Il devra assurer ceux-ci contre tous dommages subis ou causés par lesdits produits, les polices d'assurance devant mentionner la qualité de propriétaire d'ATAC.

4.ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions de vente sont soumises au droit français, exclusion faite de toute convention internationale.

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties pourront mettre fin à leur différend et si elles le souhaitent, recourir au Médiateur MOBILIANS : 43 bis, rue de Vaugirard CS 80016 (92197) MEUDON Cedex. mediateur@mediateur-mobilians.fr ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 – 1 et R 616 – 1 du Code de la Consommation.

Pour le consommateur: le recours est gratuit. **L'entreprise informe le client que les coordonnées et le site internet du médiateur public sont disponibles sur le site de la Commission d'évaluation et de contrôle des médiateurs. En cas de désaccord persistant, le consommateur peut saisir selon les dispositions de l'article L 631-3 du Code de la Consommation, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. A défaut, le tribunal d'instance ou de Grande Instance d'ORLEANS sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs.**

5. COMMANDES

Les offres commerciales faites par nos agents téléphoniquement ne constituent engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit par ATAC, par lettre recommandée AR, télécopie, télex ou tout autre moyen permettant de déterminer la date de réception. Le bénéfice d'une commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord d'ATAC. Toute commande définitive ne peut faire l'objet d'une rétractation, sauf le cas prevu par la loi au bénéfice exclusif du consommateur, ou d'une modification de la part du Client.

6.PRIX - FACTURATION

ATAC peut modifier à tout moment les tarifs et toute modification de tarif sera communiquée dans un délai de 30 jours précédant sa mise en application. Les prix s'entendent hors taxes. La T.V.A. est payée sur les débits.

Tout relevé mensuel inférieur à 80 € HT donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 8 € HT destinée à couvrir nos frais administratifs.

7.Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement due par tout professionnel

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement inscrite la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 € par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

8. LIVRAISON

8.1. DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif et il ne constitue aucun engagement de notre part.

Leur non- respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de commande ou au versement de dommages et intérêts. De même, les retards eventuels ne donneront pas le droit au Client d'annuler la vente, de refuser les produits, d'appliquer des pénalités de retard, ou de réclamer des dommages et intérêts.

8.2. TRANSPORTS - CAMIONNAGES - TRANSFERT DES RISQUES

Sauf accord ecrit contraire, la livraison sera effectuée par ATAC à la porte des entrepôts ou plates-formes logistiques du Client, ou tout autre lieu indiqué par le Client. Le déchargement des produits est toujours à la charge du Client. Nos produits, voyagent toujours aux risques et périls du Client.

A compter de la remise des produits au transporteur par ATAC, les produits sont sous la garde du Client qui doit supporter les risques qu'ils pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure. En cas d'avaries survenues au cours du transport, lorsqu'elles ne sont pas livrées par ATAC, il incombe au Client d'exercer tous recours contre les transporteurs par LRAR dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison. Par contre, lorsque ATAC livre les marchandises, les réclamations doivent être faites lors de la réception des marchandises par le Client, en présence du transporteur. En cas de livraison sur chantier, celui- ci doit être d'un abord facilement accessible sans danger et sans risque. ATAC décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules de transport et advenant sur ce chantier, si ce dommage est le fait d'un accès difficile et d'un terrain non approprié. De même la direction des manoeuvres nécessaires pour l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur des installations du destinataire est assumée et prise en charge par ce dernier.

Le Client (qualité, Signature) « prix connaissance et bon pour accord »

9. CONFORMITÉ

Le nombre et l'état des produits doivent être impérativement vérifiés à la réception des produits en présence du transporteur ; les frais et les risques afférents à la vérification étant à la charge du Client.

Pour le consommateur : A l'égard du fabricant ou revendeur d'un bien, le délai legal est de vingt – quatre (24) mois pour le bien neuf et six (6) mois pour le bien d'occasion à compter de la délivrance dudit bien pour se prévaloir de la non – conformité d'un bien vendu.

Toute réserve ou contestation relatives au produit délivré devra être mentionnée sur le bon de livraison et être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur avec copie à l'expéditeur dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits pour le professionnel et de 10 jours pour le consommateur.

Le Client devra prouver l'existence des défauts, anomalies ou manquants. ATAC se réserve le droit de procéder dans les plus brefs délais à toute vérification sur place. Il est précisé que ATAC n'est pas responsable des défauts ou anomalies qui seraient la conséquence de conditions de stockage ou de conservation des produits incompatibles avec leur nature. A défaut du respect de ces conditions, les produits seront réputés conformes et la responsabilité d'ATAC ne pourra être mise en cause, le Client étant tenu pour responsable de tout préjudice subi par ATAC du fait du non-respect de cette procédure. Dans le cas d'une non- conformité avérée, ATAC ne sera tenu qu'au remplacement des produits concernés à l'exclusion de toute responsabilité ou indemnité à quelque titre que ce soit.

10. RETOURS

Tout retour des produits motivé par un défaut apparent ou une non- conformité doit avoir fait l'objet d'un accord expresse et préalable d'ATAC. ATAC aura la charge du transport, des frais et risques du retour du produit. En cas de retour, les produits devront être en parfait état de conservation et devront être restitués dans leur emballage ou conditionnement d'origine. Ils devront être retournés pour les particuliers dans un délai de QUINZE (15) jours et pour les professionnels dans un délai de Trente (30) jours à compter de la livraison et ne présenter aucun signe de démontage. d'installation ou d'utilisation.

Les produits seront remplacés par des produits identiques. A défaut de remplacement, le retour des produits entraînera leur remboursement par l'établissement d'un avoir sur les ventes ultérieures valable 1 an.

Si le retour est du seul fait du Client, une décote de 20% sera appliquée sur la valeur initialement facturée par ATAC au Client. Le retour des produits ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit du Client. Les pièces électriques et/ou électroniques ne sont ni reprises, ni échangées.

11. ENTREPOSAGE ET UTILISATION DES PRODUITS

L'utilisation de nos produits doit être effectuée conformément aux règles de l'art et aux Directives Techniques Unifiées. Le non-respect de ces observations peut rendre le produit inapte à sa destination. ATAC décline toute responsabilité pour le cas où ses produits ne seraient pas utilisés conformément à leur destination. Le Client est seul responsable de la dégradation des produits résultant de leur entreposage dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

12. GARANTIE - RESPONSABILITÉ

ATAC est tenu de la garantie légale des vices cachés des produits, conformément aux articles1641 à 1649 du Code civil.

Seuls les vices qui se révéleront dans les **60 jours** suivant la réception des produits vendus seront couverts par la présente garantie. Ils seront alors présumés être antérieurs à la vente et à ce titre relèveront de la garantie légale.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les vices de la chose devront être dénoncés dans les **15 jours** de leur révélation. En cas de vice caché et reconnu, la garantie d'ATAC se borne purement et simplement au remplacement des produits défectueux, à l'exclusion de toute Indemnité relative à des frais annexes tels que dépose et repose des matériaux ou de dommages et Intérêts à titre d'immobilisation ou autre. En aucun cas, la responsabilité d'ATAC ne peut être engagée au-delà de celle de ses propres fournisseurs. La responsabilité d'ATAC ne pourra être recherchée en cas de force majeure. Le Client devra s'efforcer de minimiser les dommages, dans son intérêt, comme dans celui d'ATAC.

Le Client est responsable de la fixation et de la publicité de ses prix de revente, il engagera sa responsabilité en cas de pratique illicite de prix d'appel ou de prix Inférieurs au SRP sur les produits d'ATAC.

La garantie s'applique pendant un délai de six mois à compter de la date de livraison, sauf stipulation particulière de nos fournisseurs.

Notre garantie se limite exclusivement au remplacement ou à la réparation (alternateur/démarreur) des pièces de notre provenance reconnues défectueuses par nos services techniques ou par les services techniques de nos fournisseurs en cas de non-délégation de garantie). La garantie est retirée et la société est dégagee de toute responsabilité ;

- lorsque le vehicule sur lequel ont été montées les pièces Incriminées a eu une utilisation anormale.
- lorsque nos pièces ont été transformées ou modifiées, en particulier si des traces de démontage sont reconnues par notre service technique.

Notre société ne participe en aucune manière aux frais de main-d'œuvre occasionnés par le démontage et le remontage, ni au remplacement d'aucune pièce étrangère à ces fournitures et de manière générale, nous ne saurions accepter aucune requête pour dommages annexés de quelque nature qu'ils soient.

12.1 LIMITATION DE RESPONABILTE

La société ne peut en aucun cas, être mise en responsabilité ou tenu responsable d'un dommage concernant un produit ou un service d'un fabriquant ou prestataire extérieur au sens des dispositions législatives sur la sécurité des produits et des services inclues dans le Décret d'application portant sur la sécurité des produits et services depuis le 13/12/2024. Toute responsabilité est exclue notamment pour des dommages immatériels ou indirects tels que le manque à gagner, perte d'utilisation ou de revenu.

13. DELAI de DISPONIBILITE des PIECES DETACHEES du MATERIEL VENDU

Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

14. PAIEMENT

Les factures sont payables en euros au siège social de la société ATAC, entre les mains d'un préposé ou d'un mandataire d'ATAC. ou bien de toute personne ou organisme substitué de son choix, le Client acceptant par avance une telle substitution sur simple déclaration d'ATAC. Nos conditions de règlement s'entendent paiement comptant, sans escompte pour règlement anticipé. A cet égard, le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif par ATAC du prix des produits, des frais afférents à la vente et des Intérêts.

Tout paiement effectué après l'echeance entraînera de plein droit et sans formalités l'octroi d'une pénalité de retard. Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Pour le consommateur, les intérêts de retard sont exigibles après l'envoi d'une Mise en Demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, au taux de l'intérêt légal annuel de la Banque de France.

Les parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1223 du Code Civil.

ATAC pourra également de plein droit et sans formalités résoudre le Contrat issu des présentes Conditions de vente mais aussi tous les contrats précédents même si le date de paiement n'est pas echue. Les produits devront dans ce cas être restitués sur simple demande d'ATAC aux frais et risques du Client, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts ; ATAC se réservant en outre le droit de conserver les paiements et acomptes antérieurement versés par le Client à quelque titre que ce soit. En cas d'Incident de paiement, ATAC se réserve en outre la faculté de retenir les produits non payés et non encore effectivement livrés au Client. Le non- paiement des factures dans les délais entraînera la perte des réductions qui auraient pu être accordées et/ou acquises au Client et la déchéance du terme de toute facture émise et non réglée.

Toutes compensations ou toutes déductions réalisées unilatéralement par les Clients seront traitées comme un défaut de paiement et entraîneront l'application des sanctions ci-dessus enoncées. Toutefois, en cas d'incident de paiement imputable au Client, les parties conviennent que leurs créances réciproques de sommes d'argent se compenseront entre elles, de plein droit et sans formalité, que les conditions de la compensation légale soient ou non remplies. En cas d'incident de paiement, de commande supérieure à 5000 euros ou de simple demande d'ATAC, le Client devra faire en sorte qu'il soit émis au profit d'ATAC par une banque notoire de premier rang agréée par ATAC une garantie à première demande, pour le montant de toutes les dettes échues ou à échoir par lui au titre de la commande. En cas de refus du Client d'accéder à la demande d'ATAC, ATAC pourra, de plein droit, résilier la vente aux torts du Client. La fourniture d'une garantie (une caution bancaire) peut toujours être exigée en l'absence de références jugées satisfaisantes par nous soit lors d'une première commande, soit ultérieurement si notre appréciation du risque change pour quelque raison que ce soit. Nous nous réservons le droit, à tout moment, de fixer ou réduire le plafond de découvert à un acheteur et d'adapter ses délais de paiement.

L'acheteur s'Interdit de prendre motif d'une réclamation contre le vendeur pour différer le règlement d'une échéance en tout ou en partie. Pour toute commande de pièces non tenues en stock, le règlement s'effectue à la commande.

14-1 - Clause pénale En outre, à défaut de règlement dans le délai ci-dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C, destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cents euros (500,00 Euros). Cette pénalité sera due dès lors qu'au client d'une mise en demeure de les payer.

14- 2 - Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement due par tout professionnel

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement inscrite la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 € par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnite forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

14.3 - Acompte : Pour le consommateur : L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client après le délai de rétractation epuisé et sera conservé à titre de clause pénale.

15. REVISION POUR IMPREVISION

Selon les dispositions de l'article 1195 du Code Civil, les parties déclarent expressément pouvoir réviser les conditions de leur accord, si l'exécution du contrat est excessivement onéreuse pour une partie.

16. CONFIDENTIALITÉ

Les documents confidentiels ne peuvent être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit. Ils demeurent la propriété d'ATAC et devront être restitués sur simple demande. Le Client s'engage à garder secrète toute Information délivrée par ATAC. Le Client n'effectuera aucune copie des Informations confidentielles pour son propre compte et n'autorisera personne à en effectuer. Le Client autorise ATAC à faire figurer son nom parmi les références commerciales que ATAC peut être amené à citer ou à éditer.

17.PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le Client ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les produits, ni sur les matériels publicitaires ou de présentation, ni sur les emballages, ATAC demeurant propriétaire exclusif de tous ces droits. Toute utilisation, de quelque manière que ce soit, par le Client, de la Marque « ATAC » ou de toute autre Marque appartenant à ATAC, doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de ATAC. Le Client Informera ATAC, dès qu'il aura eu connaissance de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété Intellectuelle et industrielle ou en matière commerciale (concurrence déloyale...), concernant les produits d'ATAC, et ne prendra aucune mesure sans en avoir expressément référé à ATAC. ATAC est seul en droit de diriger la procédure et de décider de toute action à prendre, tant à l'égard des tribunaux que des tiers Intéressés à l'affaire.

18.CLAUSE DE RENÉGOCIATION « HARD SHIP

Les parties conviennent de se réunir dans un délai de 30 jours, à la demande de l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'évolution des circonstances économiques politiques, monétaires, juridiques ou fiscales bouleverse l'économie du contrat au point de rendre grandement préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations.

Les parties s'engagent alors à renégocier les conditions financières du contrat dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait lors de la conclusion du contrat. Pendant cette période qui ne pourra excéder 30 jours, le contrat sera suspendu sans Indemnité. A défaut d'accord à l'Issue de la négociation, le contrat sera suspendu sans Indemnité, ni prorogation et reprendra de plein droit dès que les circonstances ayant justifié l'application de la présente clause de « hard ship » disparaîtront.

Cependant, si lesdites circonstances se prolongent au-delà de 12 mois, le contrat sera résilié sur simple demande de l'une des parties.

19. CONDITIONS PARTICULIERES du DROIT de RETRACTATION POUR LE CONSOMMATEUR

La présente commande est soumise aux dispositions de l'article L 221-5 du code de la consommation traitant du droit de rétractation. Sont exclues la vente lors d'une foire, d'un salon, les exclusions définies dans l'article nouveau L 221-2 du Code de la Consommation. Le client dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision. Pour la prestation de service, le délai de rétractation court à partir de la conclusion du contrat ou de la commande acceptée incluant les conditions générales de vente. Le vendeur remboursera le client de tous les paiements reçus, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour de la réception de la décision de sa rétractation par le client. Pour faire valoir la garantie ou la non – conformité, le client doit adresser par LRAR un courrier à la société.

20. RENONCIATION EXPRESSE au DROIT de RETRACTATION POUR LE CONSOMMATEUR

La présente commande est soumise aux dispositions de l'article nouveau L 221.25 du code de la consommation traitant du droit de rétractation. Le client demande expressément et irrévocablement le début des travaux et prestations avant la fin du délai légal de rétractation de quatorze (14) jours. Si, il décide d'user de son droit de rétractation, ce dernier portera exclusivement sur les travaux et prestations non exécutées. Il sera tenu de payer celles executées.

Fait à : Le :

Signature du client :

21. REGLEMENT GENERAL sur LA PROTECTION des DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions détenues dans le Règlement UE 2016 / 679 applicable en France à compter du 25/05/2018, le client déclare expressément que l'ensemble des données personnelles détenues par l'entreprise, ont été fournies à l'entreprise en toute liberté et conscience. L'entreprise déclare qu'aucune exploitation marchande sous quelque forme que ce soit des données personnelles du client ont été faites. Dans le cas contraire, le client a exprimé clairement son accord préalable à l'utilisation de tout ou partie de ses données personnelles au sens de la Loi. En outre, le client dispose légalement d'un droit d'accès, de rectification, d'opposabilité, de portabilité et d'un droit à l'oubli de ses données personnelles qu'il peut utiliser à tout moment en informant expressément l'entreprise par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception du coupon prévu à cet effet en fin de document.

22. DEMANDE EXPRESSE du DROIT à L'OUBLI selon LE REGLEMENT GENERAL sur LA PROTECTION des DONNEES

La présente convention/ commande est soumise aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement Européen 2016/679) traitant du droit notamment à l'oubli de tout ou partie des données personnelles d'une personne physique.

Le client demande expressément et irrévocablement l'effacement et la destruction de ses données personnel-Es ci – après énumérées détenues antérieurement à ce jour, avant la fin du délai légal d'effacement ou de destruction de trente (30) jours à compter de la réception par l'entreprise de cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, il décide d'user de son droit à l'oubli, il précisera la nature des données à effacer. Il pourra demander la justification de l'effacement ou de la destruction de ses données.

Nature détaillée des données :.....

Fait à : **Le :**

Signature du client :